





TECHNIQUE

Suite à la crise sanitaire engendrée par le coronavirus Covid-19, le gouvernement a décidé la fermeture d'un certains nombres d'établissement. L'arrêté du 14 mars 2020 prévoit la liste des établissements devant fermer.

Pour les **magasins de vente** des exceptions sont prévues dans l'annexe de l'arrêté du 14 mars 2020 permettant à certains magasins d'ouvrir. Dans le cadre des dérogations prévues, une attestation devra être fournie et notamment dans le cadre de déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.

Le non-respect des mesures de confinement, en matière de déplacement, entraine le paiement d'une amende forfaitaire de 135 euros. L'amende majorée s'élève à 375 euros.

RÉFÉRENCES

Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4835EBDFFE1FBD08A2D6D69B11CC93 08.tplgfr25s 1?



<u>cidTexte=JORFTEXT000041723302&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JO</u>RFCONT000041723291

A LIRE ÉGALEMENT

SITE EXTERNE

Pour obtenir l'attestation

https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplace...